

Rule / Règle **55**

Evidence at Trial / Administration de la preuve au procès

TRIALS RULE 55	PROCÈS RÈGLE 55
<p style="text-align: center;">EVIDENCE AT TRIAL</p> <p>55.01 Evidence by Witnesses</p> <p>(1) Unless provided otherwise by these rules, witnesses at the trial of an action may be orally examined, cross-examined and re-examined under oath.</p> <p>(2) The trial judge shall exercise reasonable control over the interrogation of a witness to prevent undue harassment or embarrassment and may disallow any question that is vexatious or irrelevant.</p> <p>(3) The trial judge may, at any time, direct that a witness be recalled for further examination.</p> <p>(4) Where a witness is evasive, the trial judge may permit the party calling that witness to examine him by means of leading questions relevant to the matters in issue.</p> <p>(5) Where a witness understands neither of the official languages, or is a deaf or mute person, the party calling that witness shall provide a competent and independent interpreter who, before the witness is sworn, shall be sworn to interpret accurately the administration of the oath, the questions to be put to the witness and his answers thereto.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● The Court considered the appropriate degree of intervention by the trial judge in the questioning of witnesses: It is trite that trial judges are duty-bound to take all reasonable steps to ensure that accused persons receive a fundamentally fair trial. The proper discharge of that duty may call for some participation, albeit focused and restrained, in the examination of witnesses. No such obligation exists in civil proceedings where, as here, both parties are represented by counsel. In that context, the adversarial process should, as a general rule, be allowed to run its course, leaving it to the opposing parties to adduce the evidence upon which the court's adjudication will depend. <p>That said, the limits of allowable intervention by trial judges are not etched in stone and the impugned conduct must be examined in the context in which it occurred to determine whether it exacted an intolerable toll on the</p> 	<p style="text-align: center;">ADMINISTRATION DE LA PREUVE AU PROCÈS</p> <p>55.01 Témoignages en personne</p> <p>(1) Sauf disposition contraire des présentes règles, les personnes appelées à témoigner à un procès peuvent être interrogées, contre-interrogées et réinterrogées oralement sous serment.</p> <p>(2) Le juge du procès doit exercer un contrôle suffisant sur l'interrogatoire des témoins afin de prévenir tout harcèlement ou embarras injustifié. Il peut écarter toute question vexatoire ou non pertinente.</p> <p>(3) Le juge du procès peut toujours prescrire le rappel d'un témoin pour être interrogé à nouveau.</p> <p>(4) Lorsque le témoin est évasif, le juge du procès peut permettre à la partie qui l'a appelé de l'interroger au moyen de questions suggestives et pertinentes aux questions en litige.</p> <p>(5) Lorsque le témoin ne comprend ni l'une ni l'autre des langues officielles ou qu'il est sourd ou muet, la partie qui l'a appelé doit fournir les services d'un interprète compétent et indépendant. Ce dernier doit jurer, avant que le témoin ne prête serment, de traduire fidèlement le serment, les questions posées au témoin et ses réponses à ces questions.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La Cour examine la question des limites à l'interrogatoire des témoins par le juge du procès : <p>Il va de soi que les juges ont le devoir de prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les accusés subissent un procès fondamentalement équitable. Pour s'acquitter convenablement de ce devoir, ils peuvent être appelés à participer quelque peu, mais d'une manière précise et restreinte, à l'interrogatoire des témoins. Il n'existe aucune obligation de ce genre dans une instance civile où, comme ce fut le cas en l'espèce, les deux parties sont représentées par un avocat. Dans ce contexte, on doit, en règle générale, laisser le processus accusatoire suivre son cours, en laissant aux parties adverses le soin de produire la preuve dont dépendra la décision du tribunal.</p> <p>Cela dit, les limites d'une intervention acceptable de la part du juge du procès ne sont pas coulées dans le béton et il faut examiner la conduite</p>

fairness of the trial. See *R. v. Atkinson* (1981), 33 N.B.R. (2d) 137 (C.A.), at p. 164, para. 39. Moreover, it is axiomatic that the nature and extent of a trial judge's examination of witnesses is a matter within his or her discretion and that it is only when that discretion has not been exercised judicially that intervention by an appellate court is justified.

[*Boucher v. Doiron* \(2000\), 230 N.B.R. \(2d\) 247 \(C.A.\) at paras. 17-18.](#)

55.02 Evidence by Affidavit

(1) Before or at the trial of an action, the court may make an order, upon such terms as may be just, allowing the evidence of any witness to be given by affidavit or any particular fact or document to be proved by affidavit, unless an adverse party requires the attendance of the deponent at trial for cross-examination.

(2) Where an order is made under paragraph (1) prior to the trial, it may be revoked or varied by the trial judge where it appears necessary to do so in the interests of justice.

(3) At the trial of an undefended action, the plaintiff may prove his case by affidavit unless the court orders otherwise.

55.03 Compelling Attendance at Trial

(1) Where a party requires a person in New Brunswick to attend as a witness at trial, he may serve him with a Summons to Witness (Form 55A), and such summons may require him to produce at the trial everything in his possession, custody or control relating to the matters in question in the action or such things relating thereto as are particularly specified therein.

(2) On the request of a party, a clerk shall issue a blank Summons to Witness signed by him under the seal of the court and the party may complete the summons and insert therein the names of any number of witnesses.

(3) A Summons to Witness for the production of an original record or document which may be proved by a certified copy shall not be served without leave of the court.

(4) A Summons to Witness shall be served personally and at the same time, unless the person summoned is an adverse party, or an officer, director, partner or sole proprietor

contestée dans son contexte afin de déterminer si elle a porté une atteinte inadmissible au caractère équitable du procès. Voir l'arrêt *R. c. Atkinson* (1981), 33 R.N.-B. (2e) 137 (C.A.), à la page 164, paragraphe 39. De plus, il est évident que la nature et la portée de l'interrogatoire des témoins par le juge du procès sont des questions qui relèvent de son pouvoir discrétionnaire et que ce n'est que lorsque ce pouvoir discrétionnaire n'a pas été exercé de façon judiciaire que l'intervention d'une cour d'appel est justifiée.

[*Boucher c. Doiron* \(2000\), 230 R.N.-B. \(2^e\) 247 \(C.A.\) aux par. 17 et 18.](#)

55.02 Témoignages par affidavit

(1) La cour peut, aux conditions qu'elle estime justes, rendre avant ou pendant le procès une ordonnance permettant de recueillir la déposition d'un témoin ou d'établir l'authenticité d'un fait ou d'un document au moyen d'un affidavit, à moins qu'une partie adverse n'exige la comparution du déposant au procès en vue d'un contre-interrogatoire.

(2) Le juge du procès peut révoquer ou modifier toute ordonnance rendue avant le procès en application du paragraphe (1), si l'intérêt de la justice le commande.

(3) Lors du procès relatif à une action non contestée, le demandeur peut, sauf ordonnance contraire de la cour, prouver le bien-fondé de sa cause par affidavit.

55.03 Mode d'assignation des témoins

(1) La partie qui veut appeler à témoigner au procès une personne se trouvant au Nouveau-Brunswick peut lui signifier une assignation à témoin (formule 55A). Cette assignation peut également lui ordonner de produire au procès tout ce dont elle a la possession, la garde ou le contrôle et qui se rapporte au litige ou les choses afférentes au litige qui sont plus particulièrement énumérées dans l'assignation.

(2) Sur demande d'une partie, le greffier doit lui remettre une copie en blanc d'une assignation à témoin revêtue de sa signature et du sceau de la cour. La partie peut alors remplir elle-même l'assignation et y inscrire le nom des témoins qu'elle veut appeler.

(3) Une assignation à témoin prescrivant la production de l'original d'un dossier ou d'un document dont l'authenticité peut être établie au moyen d'une copie certifiée conforme ne peut être signifiée qu'avec la permission de la cour.

(4) La signification d'une assignation à témoin doit être effectuée personnellement. Le destinataire, à moins qu'il ne s'agisse, soit d'une partie adverse, soit de l'un des dirigeants,

of an adverse party, he shall be paid or tendered proper attendance money as prescribed in Tariff 'D' of Rule 59.

(5) Service of a Summons to Witness and the payment or tender of any attendance money may be proved by affidavit.

(6) A Summons to Witness continues to have effect until the conclusion of the trial for which the attendance of the witness is required.

(7) Where a witness fails to attend at the trial of an action or to remain in attendance in accordance with the requirements of a Summons to Witness served upon him, and the presence of that witness is material to the conduct of the action, the trial judge may, by his Warrant (Form 55B) directed to any sheriff or other peace officer in New Brunswick, cause the witness to be apprehended anywhere within New Brunswick and forthwith brought before the court. Upon being apprehended, he may be detained in custody until his presence as such witness is no longer required, or released on such terms as may be just, and he may be ordered to pay the costs arising out of his failure to attend or remain in attendance.

55.04 Compelling Attendance of Witness in Custody

The court may order the clerk to issue an Order to Produce Witness in Custody (Form 55C) directing the sheriff, jailer or other officer having the custody of a prisoner, to produce him for any examination authorized by these rules or as a witness at a trial.

55.05 Calling Adverse Party as a Witness

(1) A party intending to call as a witness at trial an adverse party or an officer, director, partner or sole proprietor of an adverse party, may serve him with a Notice to Attend (Form 55D) and such service may be made by serving the solicitor for that adverse party at least 10 days before trial.

(2) A party may call as a witness an adverse party or an officer, director, partner or sole proprietor of an adverse party who is in attendance at trial and has not already testified, unless counsel for that adverse party undertakes to call him as a witness.

(3) A party who calls an adverse party or an officer, director, partner or sole proprietor of an adverse party as a witness may cross-examine him and the witness may then be re-examined with respect to the evidence he has given.

de l'un des administrateurs, de l'un des associés ou du propriétaire unique d'une partie adverse, doit recevoir ou se voir offrir au moment de la signification la provision de présence prescrite au tarif "D" de la règle 59.

(5) La preuve de la signification d'une assignation à témoin et la preuve du paiement ou de l'offre de paiement de la provision de présence, peut se faire par affidavit.

(6) L'assignation à témoin reste en vigueur jusqu'à la fin du procès en vue duquel la comparution du témoin est requise.

(7) Lorsqu'un témoin dont la présence est importante pour la conduite d'une action ne comparait pas au procès ou n'y demeure pas ainsi que l'assignation qui lui a été signifiée lui en fait l'obligation, le juge du procès peut émettre un mandat (formule 55B) ordonnant aux shérifs et aux autres agents de la paix du Nouveau-Brunswick de l'arrêter où qu'il se trouve au Nouveau-Brunswick et de l'amener immédiatement devant la cour. Après son arrestation, il peut être détenu jusqu'à ce que sa présence au procès ne soit plus requise ou être remis en liberté aux conditions que la cour estime justes. Il peut également être condamné à payer les frais occasionnés par son défaut de comparaître au procès ou d'y demeurer pendant le temps requis.

55.04 Mode d'assignation d'un témoin détenu

La cour peut ordonner au greffier d'émettre une ordonnance (formule 55C) prescrivant au shérif, au gardien de prison ou à tout autre fonctionnaire ayant la charge d'un détenu de le produire afin qu'il subisse tout interrogatoire autorisé par les présentes règles ou qu'il témoigne à un procès.

55.05 Comment appeler une partie adverse à témoigner

(1) La partie qui veut appeler, soit une partie adverse, soit l'un des dirigeants, l'un des administrateurs, l'un des associés ou le propriétaire unique d'une partie adverse à témoigner au procès, peut lui signifier un avis de comparution (formule 55D). La signification de cet avis peut être valablement faite à l'avocat de la partie adverse au moins 10 jours avant le procès.

(2) Une partie peut appeler à témoigner, soit une partie adverse, soit l'un des dirigeants, l'un des administrateurs, l'un des associés ou le propriétaire unique d'une partie adverse qui est présent au procès et qui n'a pas encore témoigné, à moins que l'avocat de cette partie adverse ne s'engage à l'appeler à témoigner.

(3) La partie qui appelle, soit une partie adverse, soit l'un des dirigeants, l'un des administrateurs, l'un des associés ou le propriétaire unique d'une partie adverse à témoigner, peut contre-interroger ce témoin. Celui-ci peut alors être réinterrogé au sujet des dépositions qu'il a faites.

(4) Where a plaintiff calls a defendant as a witness, the defendant may be called again as a witness for the defence.

(5) If a person required to testify pursuant to this subrule refuses or neglects to attend at the trial or to remain in attendance at the trial or refuses to be sworn or to answer any proper question put to him or to produce anything which he is required to produce, the court may pronounce judgment in favour of the party calling that witness, adjourn the trial, or make such other order as may be just.

55.06 Setting Aside Summons to Witness or Notice to Attend

A person served with a Summons to Witness or a Notice to Attend may apply to the court on motion to have it set aside or varied on grounds that he can give no evidence relevant to the issues or that compliance would work a hardship on him.

(4) Lorsque le demandeur appelle un défendeur à témoigner, ce dernier peut encore être appelé à témoigner pour la défense.

(5) Si une personne tenue de témoigner en application du présent article refuse ou néglige de comparaître au procès ou d'y demeurer, ou bien encore refuse de prêter serment, de répondre à une question légitime qui lui est posée ou de produire une chose qu'elle est tenue de produire, la cour peut rendre un jugement en faveur de la partie qui a appelé ce témoin, ajourner le procès ou rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste.

55.06 Annulation d'une assignation à témoin ou d'un avis de comparution

La personne qui reçoit signification d'une assignation à témoin ou d'un avis de comparution peut, par voie de motion, en demander l'annulation ou la modification à la cour au motif qu'elle ne peut rendre aucun témoignage pertinent au litige ou qu'elle s'exposerait à de graves difficultés si elle y déférait.